



ARRETE N° 2026-392

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE PARTIELLE DES CLASSES DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE THOULOZE – ECOLE MATERNELLE - EN RAISON D'UN EVENEMENT METEOROLOGIQUE

Le maire de la commune de Carry-le-Rouet

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'éducation ;

VU les bulletins de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département en vigilance orange pour le risque de fortes pluies, d'orages et d'inondations en cette journée du 7 octobre 2026 ;

VU l'intensité des précipitations survenues dans la nuit du 6 au 7 octobre 2026 ;

VU les constats d'urgence effectués ce jour par les services techniques municipaux au sein des locaux du Groupe Scolaire Simone THOULOZE, située chemin des diligences à Carry-le-Rouet, faisant état de dégradations et des infiltrations d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et d personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre sans délai toutes les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir tout accident ;

CONSIDÉRANT que la configuration des locaux permet d'isoler la zone sinistrée afin de maintenir en sécurité l'activité dans le reste de l'établissement scolaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès, la présence et l'utilisation des salles de classe et des locaux de l'école maternelle du groupe scolaire Simone Thoulouze sont strictement interdits à toute personne étrangère au personnel et aux usagers autorisés de l'établissement.

Sont notamment concernées :

- La Classe de Petite-Section de Maternelle – Salle N° 2 – PS2
- La Classe de Petite-Section et de Moyenne-Section de Maternelle – Salle N° 3 – MSPS3
- La Classe de Moyenne-Section de Maternelle – Salle N° 4 – MS4

ARTICLE 2 : Cette fermeture partielle et temporaire est prononcée pour des raisons de sécurité publique à compter de ce jour et restera en vigueur jusqu'au jeudi 8 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, courriel, application scolaire, réseaux de communication municipaux).

ARTICLE 4 : Les espaces non visés par l'Article 1 demeurent pleinement ouverts au public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et la direction de l'établissement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié immédiatement à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisie ne peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 7 octobre 2026

LE MAIRE,
René-Francis CARPENTIER

